



**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE HAUTE ET RUE DES JARDINS**

DELIMITATION DE LA ZONE 30

Le Maire,

VU le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 et suivants ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R 110-2, R 411-3-1 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT que la création d'une zone 30 permettrait de sécuriser les voiries concernées.

ARRETE

Article 1 : Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée et délimitée rue des Jardins et rue haute comme suit :

- Zone 30 sur la totalité de la rue des Jardins de l'intersection de la rue des Jardins jusqu'à l'intersection avec la route de l'Épine.
- Zone 30 rue Haute de l'intersection de la rue Haute et de la rue du Moulin jusqu'à l'intersection de la rue Haute et de la rue du Thermot.

Article 2 : La mise en place des panneaux de signalisation routière est faite à l'intersection de la rue des Jardins et de la route de l'épine, à l'intersection de la rue Haute et de la rue du Thermot et à l'intersection de la rue Haute et de la rue du Moulin.

Ces équipements indiquent l'obligation de modération de la vitesse à 30 km/h

Article 3 : Conformément à la réglementation à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

Mairie de SARRY

Place de la Mairie - 51520 SARRY - ☎ 03 26 65 87 02 - 📠 03 26 65 94 02 📧 contact.mairie@sarry-champagne.net - Site : www.sarry-champagne.net

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le

République Française

ID : 051-215104886-20260428-2026_51-AR

Article 4 : Le stationnement des véhicules de tout type en dehors des emplacements aménagés à cet effet est strictement interdit (article R417.10 code de la route).

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire, M. le Commissaire de Police de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à M. le Commissaire de police de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication le 03/04/2026
Le Maire,
Hervé MAILLET

Fait à SARRY
Le 03/04/2026
Le Maire,
Hervé MAILLET



Mairie de SARRY

Place de la Mairie - 51520 SARRY - ☎ 03 26 65 87 02 - 📠 03 26 65 94 02 ✉ contact.mairie@sarry-champagne.net - Site : www.sarry-champagne.net